

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## AVIS (BRUGEL-AVIS-20210604-322)

relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte – 1<sup>ère</sup> lecture.

Etabli sur base de l'article 30bis, §2, 2<sup>o</sup> de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

04/06/2021

## Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Introduction.....	3
3	Avis relatif au projet de modification de l'Arrêté Electricité Verte.....	4
3.1	Article 3 – Définitions .....	4
3.2	Article 4 – Nouvelle installation & renouvellement .....	4
3.3	Article 5 – Annexes au dossier de demande de certification .....	4
3.4	Article 7 – Diminution de puissance d'une installation.....	5
3.5	Article 8 – Régularisation.....	5
3.6	Article 11 – Correction calcul/octroi GO.....	5
3.7	Article 13 – GO reconnues par BRUGEL .....	5
3.8	Article 15 – Rénovation significative .....	6
3.9	Article 17 – Calcul coefficient multiplicateur CHP.....	6
3.10	Article 18 – Calcul coefficient multiplicateur PV .....	7
3.11	Article 19 – Calcul coefficient multiplicateur BIPV.....	7
3.12	Articles 20 et 21 – Plafonnement du nombre de certificats verts.....	7
3.13	Article 23 – Correction calcul/octroi CV .....	7
4	Propositions supplémentaires .....	8
4.1	Articles 4§1 et 8 – Notions de nouvelle installation et extension.....	8
4.2	Articles 14§1 & 26§1 – Accès au statut d'intermédiaire GO & CV .....	9
4.3	Article 24 – Durée de validité des CV .....	9

## I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 30bis §2, inséré par l'article 56 de l'ordonnance du 14 décembre 2006, que :

*« ... BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.*

*BRUGEL est chargée des missions suivantes :*

...

*2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz ;*

... »

Le présent avis a été sollicité par le Ministre.

Par courrier reçu le 7 mai 2021, le Ministre en charge de la politique de l'énergie demande à BRUGEL de remettre un avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte (ci-après « arrêté électricité verte ») adopté en première lecture par le Gouvernement en sa séance du 06/05/2021.

## 2 Introduction

Le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte, ci-après appelé « arrêté électricité verte », inclut une série de modifications intégrant les obligations européennes de transposition, l'ajustement des niveaux de soutien pour l'électricité verte ainsi que des améliorations proposées par BRUGEL, en tenant compte des textes suivants :

- 1) L'avis 20170908-247 de BRUGEL relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte – 1<sup>ère</sup> lecture ;
- 2) La directive européenne 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dite « RED II » (Renewable Energy Directive). Cette nouvelle directive introduit des changements notamment en ce qui concerne les garanties d'origine pour l'électricité ainsi que les critères de durabilité et d'émissions de gaz à effet de serre de la biomasse ;
- 3) La proposition 20200902-26 de BRUGEL relative au coefficient multiplicateur appliqué à la cogénération dans le logement collectif – Analyse des paramètres économiques ;
- 4) La proposition 20210209-27bis relative au coefficient multiplicateur appliqué au BIPV – Analyse des paramètres économiques.

Dans le présent avis, BRUGEL analyse et commente les modifications proposées au chapitre 3 et émet des propositions non-incluses à ce stade au chapitre 4.

### 3 Avis relatif au projet de modification de l'Arrêté Électricité Verte

Ce chapitre reprend l'avis de BRUGEL concernant le projet de modification de l'arrêté électricité verte. Seuls les articles pour lesquels BRUGEL émet un avis (dé)favorable, éventuellement sous condition, sont mentionnés. Pour les autres, BRUGEL se prononce favorablement ou s'abstient de commentaire. Les numéros d'articles réfèrent au projet d'arrêté modificateur.

#### 3.1 Article 3 – Définitions

##### Favorable sous condition.

La présente modification mentionne qu'une installation photovoltaïque intégrée au bâtiment est conçue pour faire partie intégrante du bâtiment mais elle ne définit pas ce qu'est un panneau photovoltaïque conçu pour faire partie intégrante du bâtiment.

BRUGEL suggère de :

- 1) Modifier le point 18° définissant installation photovoltaïque intégrée au bâtiment comme suit : *une installation photovoltaïque composée de panneaux photovoltaïques conçus pour faire partie intégrante du bâtiment et qui a, au minimum, une double fonctionnalité en tant que générateur d'électricité et en tant qu'élément de construction [...] »* ;
- 2) Ajouter un point définissant ce qu'est un panneau photovoltaïque conçu pour faire partie intégrante du bâtiment : *panneau composé de verre laminé dont les feuilles de verre ont une épaisseur supérieure à 2 mm. L'épaisseur totale des différentes couches est supérieure à 5 mm. Ces modules sont conçus pour répondre à des normes de construction. Tout autre type de module est considéré comme étant standard.*

#### 3.2 Article 4 – Nouvelle installation & renouvellement

##### Défavorable

La présente modification mentionne la notion de « nouvelle installation » mais ne définit pas ce que c'est.

BRUGEL suggère de ne pas insérer le mot « nouvelle » entre les mots « l'installation considérée est une » et les mots « installation de production », et de traiter par ailleurs la thématique du remplacement d'une installation – voir la proposition faite au paragraphe 4.1.

#### 3.3 Article 5 – Annexes au dossier de demande de certification

##### Défavorable au point 9° et favorable au point 11° sous condition

La nomenclature utilisée au point 9° pour désigner l'attestation du gestionnaire du réseau de distribution n'est pas correcte.

Au point 11°, le terme « puissance » convient davantage que le terme « installation » comme détaillé au paragraphe 4.1.

BRUGEL suggère de :

- 1) Remplacer l'appellation « attestation de conformité » par « attestation de production décentralisée » au point 9° ;
- 2) Remplacer le terme « installation » par « puissance » au point 11°.

### 3.4 Article 7 – Diminution de puissance d'une installation

Défavorable au §4.

Il convient d'éviter qu'un prosumer retire des panneaux de son installation afin de basculer dans une catégorie de puissance inférieure et ainsi bénéficier d'un taux d'octroi supérieur. En effet, le coût d'investissement pris en compte dans le calcul du taux d'octroi est basé sur l'investissement lié à la puissance initiale de l'installation.

BRUGEL suggère de ne pas réévaluer les règles du calcul d'octroi de certificats verts en cas de diminution de la puissance d'une installation.

### 3.5 Article 8 – Régularisation

Favorable sous condition.

La modification proposée ne précise pas ce qu'il advient des CV mis en suspens en cas de régularisation.

BRUGEL suggère de préciser qu'en cas de régularisation durant le délai imparti, les CV qui ont trait à la période de mise en suspens sont récupérés.

### 3.6 Article 11 – Correction calcul/octroi GO

Favorable sous condition.

La modification telle que proposée actuellement, peut être interprétée comme une obligation pour BRUGEL de procéder à la correction endéans les 10 mois suivant la date de la fin de la période de production concernée.

BRUGEL suggère de clarifier le texte pour indiquer explicitement que seules les erreurs dans le calcul et/ou l'octroi du nombre de garanties d'origines ayant eu lieu dans un délai maximal de 10 mois suivant la date de la fin de la période de production concernée, peuvent faire l'objet de régularisations et corrections.

### 3.7 Article 13 – GO reconnues par BRUGEL

Favorable sous condition.

La modification proposée peut prêter à confusion et ne mentionne pas l'Association of Issuing Bodies (AIB). Cette dernière a établi un standard pour les garanties d'origine (GO), « l'European Energy Certificate System » (EECS), afin de favoriser les échanges internationaux. Les membres de l'AIB sont des organismes compétents pour l'administration des systèmes de

GO dans 30 pays de l'Union Européenne (UE), de l'Agence européenne pour l'environnement (EEA) et de la Communauté de l'Energie.

BRUGEL suggère d'indiquer que seules les garanties d'origine relative à l'électricité verte, octroyées par les membres de l'Association of Issuing Bodies (AIB), selon des modalités similaires au présent chapitre, sont reconnues par BRUGEL.

### 3.8 Article 15 – Rénovation significative

Défavorable au point 2°.

La notion de « rénovation significative » est complexe à mettre en œuvre, notamment dans la vérification concrète des critères applicables. Cette disposition vise les installations de cogénération. Dans la pratique, les installations de cogénération qui ont fait l'objet d'un renouvellement après leur période d'éligibilité de dix ans, ont été démantelées et renvoyées vers le constructeur pour une remise à neuf complète. Le constructeur leur a donné un nouveau numéro de série, une nouvelle période de garantie et les considère ainsi comme étant une nouvelle machine. Si tel est le cas, BRUGEL les considère alors également comme étant une nouvelle installation. La disposition de « rénovation significative » est ainsi restée théorique jusqu'à ce jour.

BRUGEL suggère dès lors de supprimer le §2 de l'art.18.

### 3.9 Article 17 – Calcul coefficient multiplicateur CHP

Défavorable

Premièrement, il conviendrait de modifier la formule proposée au point 1° pour tenir compte des points suivants :

- 1) Une garantie d'origine est émise par MWh d'électricité verte produite. Par conséquent, le paramètre «  $\text{prix}_{\text{GO}}$  » est exprimé en €/MWhe. Tout comme le paramètre «  $\text{prix}_{\text{élec}}$  », celui-ci doit être multiplié par «  $\mu_{\text{élec}}$  » pour être exprimé en €/MWh primaire.
- 2) Les coûts d'opération et d'entretien, importants pour une installation de cogénération, sont insérés au terme de «  $\text{investc}$  ». Ceci est incorrect car ce faisant, ils seraient traités comme des coûts à occurrence unique en début de vie de l'installation.

Cependant, quoi qu'il en soit et quelle que soit la formule reprise dans l'arrêté, celle-ci ne prend pas en compte l'évolution des différents paramètres à travers la durée de vie de l'installation. Par conséquent, le temps de retour simple réel sera toujours différent des 5 ans visés dans l'arrêté.

Dès lors, BRUGEL suggère de remplacer la formule de calcul des coefficients multiplicateurs par un calcul de rentabilité réel, sans inclure de formule concrète, mais tout en mentionnant les principes et paramètres à prendre en compte.

### 3.10 Article 18 – Calcul coefficient multiplicateur PV

#### Défavorable

Peu importe la formule exacte reprise dans l'arrêté, celle-ci ne prend pas en compte l'évolution des différents paramètres à travers la durée de vie de l'installation. Par conséquent, le temps de retour simple réel sera toujours différent des 7 ans visés dans l'arrêté.

Dès lors, BRUGEL suggère de remplacer la formule de calcul des coefficients multiplicateurs par un calcul de rentabilité réel, sans inclure de formule concrète, mais tout en mentionnant les principes et paramètres à prendre en compte.

### 3.11 Article 19 – Calcul coefficient multiplicateur BIPV

#### Défavorable

Peu importe la formule exacte reprise dans l'arrêté, celle-ci ne prend pas en compte l'évolution des différents paramètres à travers la durée de vie de l'installation. Par conséquent, le temps de retour simple réel sera toujours différent des 7 ans visés dans l'arrêté.

Dès lors, BRUGEL suggère de remplacer la formule de calcul des coefficients multiplicateurs par un calcul de rentabilité réel, sans inclure de formule concrète, mais tout en mentionnant les principes et paramètres à prendre en compte.

### 3.12 Articles 20 et 21 – Plafonnage du nombre de certificats verts

#### Favorable sous condition.

BRUGEL suggère d'harmoniser les exclusions de l'application du plafond, en mentionnant explicitement les éoliennes et les installations photovoltaïques intégrées au bâtiment (BIPV) tant à l'article 21 §4 qu'à l'article 21 §5.

### 3.13 Article 23 – Correction calcul/octroi CV

#### Favorable sous condition.

La modification telle que proposée actuellement, peut être interprétée comme une obligation pour BRUGEL de procéder à la correction des erreurs endéans les deux ans suivant l'octroi.

BRUGEL suggère de clarifier le texte pour indiquer explicitement que seules les erreurs dans le calcul et/ou l'octroi du nombre de certificats verts détectées endéans un délai maximal de deux ans après l'octroi des certificats verts concernés, peuvent faire l'objet de régularisations et corrections.

## 4 Propositions supplémentaires

Ce chapitre contient des propositions, non-incluses à ce stade dans le projet d'arrêté modificateur de l'arrêté électricité verte. Chaque proposition de modification est accompagnée par une brève explication concernant l'objectif poursuivi. Les numéros d'articles réfèrent à l'arrêté électricité verte.

### 4.1 Articles 4§1 et 8 – Notions de nouvelle installation et extension

L'arrêté mentionne que « *la procédure de certification est applicable en cas de placement de nouvelles installations, de déplacement d'installations existantes, d'extension par augmentation de la puissance électrique ou de rénovation significative d'installations existantes* ».

Cette formulation présente plusieurs points d'amélioration :

- 1) La notion de « nouvelle installation » n'est pas définie. Par ailleurs, il est souhaitable d'éviter qu'un prosumer photovoltaïque remplace une installation opérationnelle par une nouvelle installation pour bénéficier d'une nouvelle période d'octroi de CV de dix ans. BRUGEL estime en effet que dans le cas du photovoltaïque, ce schéma est inapproprié car la durée de vie d'une installation photovoltaïque est de l'ordre de 25 ans, soit bien plus longue que la période d'octroi de dix ans. Le mécanisme de soutien n'a pas pour objectif d'inciter financièrement à supplanter une installation opérationnelle par une nouvelle installation ;
- 2) Par ailleurs, en cas de remplacement d'une installation inopérationnelle, les règles d'octroi de certificats verts en ce compris la période d'éligibilité doivent rester inchangées. Il est effectivement de la responsabilité du titulaire de l'installation de production d'électricité verte de contracter une assurance et pas au mécanisme de soutien de s'y substituer ;
- 3) Il convient d'éviter qu'un prosumer découpe une grande installation en plusieurs installations afin de bénéficier d'un taux d'octroi de certificats verts supérieur. Actuellement, il n'existe aucune restriction pour empêcher ces installations additionnelles d'être considérées comme des extensions.

Par conséquent, BRUGEL suggère de :

- 1) Remplacer à l'article 4§1 le terme « installations » par « puissances » de telle sorte à ce que seule la différence entre la puissance nouvellement installée et la puissance ayant déjà été installée au même point de raccordement au réseau puisse bénéficier d'une nouvelle période d'éligibilité aux CV ;
- 2) Supprimer à l'article 4§1 la notion de « rénovation significative d'installations existantes » comme suggéré au paragraphe 3.8 ;
- 3) Préciser à l'article 8§2 que les puissances de plusieurs installations mises en service dans un délai rapproché, ayant le même point de raccordement au réseau et la même technologie, sont cumulées pour déterminer les règles du calcul d'octroi de certificats verts. Le délai rapproché serait à stipuler;
- 4) Insérer un §4 à l'article 8 stipulant qu'en cas de remplacement d'une installation photovoltaïque, la nouvelle installation fait l'objet d'une demande de certification. Seule la puissance excédentaire par rapport à la puissance précédemment installée peut bénéficier d'une nouvelle période d'éligibilité aux CV à la condition que soient placés un ou plusieurs compteurs supplémentaires dédiés. Les règles de calcul d'octroi de CV pour la puissance excédentaire sont celles en vigueur à la date du rapport de contrôle de conformité aux prescriptions du règlement général pour les installations électriques (RGIE) concluant à la conformité de l'installation. Le cas échéant, pour la puissance précédemment installée, les modalités et les règles de calcul d'octroi de CV en vigueur pour l'installation remplacée restent d'application.

## 4.2 Articles 14§1 & 26§1 – Accès au statut d'intermédiaire GO & CV

L'arrêté tel qu'il existe actuellement, permet à tout un chacun d'exercer un rôle d'intermédiaire en garanties d'origines et en certificats verts. Cette situation présente des risques d'abus, de fraude (à la TVA, etc.) ou de malveillances. Bien qu'aucune fraude n'ait été observée à ce jour, le risque est bel et bien présent. BRUGEL a d'ailleurs été interpellée à ce sujet par l'Inspection Spéciale des Impôts (ISI) et ce point fait l'objet d'une attention particulière auprès de l'AIB.

BRUGEL réitère donc sa proposition de :

- 1) Préciser la portée de l'article 14, §1<sup>er</sup> en remplaçant les mots « acheter ou vendre » par les mots « vendre ses propres garanties d'origine ou en acheter à des fins non-commerciales » avant les mots « se fait préalablement » ;
- 2) Préciser la portée de l'article 26, §1<sup>er</sup> en remplaçant les mots « acheter ou vendre » par les mots « vendre ses propres certificats verts ou en acheter à des fins non-commerciales » avant les mots « se fait préalablement » ;
- 3) Réguler l'accès au statut « d'intermédiaire/trader » en GO et CV.

## 4.3 Article 24 – Durée de validité des CV

L'arrêté stipule actuellement que les CV ont une durée de validité de cinq ans. Dans les faits, cette durée n'a jamais prouvé son utilité ni sa pertinence dans le marché des certificats verts. En effet, du côté des producteurs, vu les montants en jeu, les business plans financiers à réaliser, les contrats à honorer et/ou les prêts à rembourser, aucun producteur ne laisse « stagner » ses certificats verts sur son compte pendant une telle durée.

Par ailleurs, ce paramètre n'intervient pas dans le nombre de CV que tout fournisseur doit remettre annuellement à BRUGEL. Comme établi à l'article 28, §2 de l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ce nombre correspond « *au produit du quota annuel qui lui est imposé en vertu du présent paragraphe, par le total des fournitures à des clients éligibles établis en Région de Bruxelles-Capitale, exprimées en MWh, qu'il a effectuées au cours de l'année, divisé par 1 MWh.*

En outre, la notion de durée de validité des certificats verts implique que les CV soient traçables tout au long de leur cycle de vie, ce qui alourdit inutilement et fortement la gestion et la base de données.

BRUGEL réitère dès lors sa proposition de supprimer la notion de durée de validité des certificats verts.

En revanche, ce qui pourrait s'avérer utile, et ce qui était peut-être visé dans le chef du législateur à l'époque de la rédaction de ladite disposition, est de ne pas permettre l'octroi de certificats verts qui ont trait à une période de production datant d'il y a plus de X ans. Ceci serait relativement aisé à mettre en œuvre et éviterait que des installations n'ayant jamais fait l'objet de certification jusqu'à présent se fassent soudainement certifier et bénéficient encore d'octrois pour des périodes antérieures à ces X années.

\* \* \*

\*